

(L) ECRET N° 61 - 218 /PR/MTPT

modifiant en ce qui concerne certaines Taxes
du Service des Chèques Postaux, le Décret
N° 100/PCM.MTT du 21 Juillet 1959 réaménageant
les tarifs applicables aux Services Postaux.

-:-:-:-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution du Dahomey ;

VU la loi N° 59-32 du 19 Décembre 1959 portant création de
l'Office des Postes et Télécommunications ;

VU le Décret N° 61-80 du 16 Mars 1961 fixant les modalités
de fonctionnement, les attributions du Conseil d'Administration de
l'Office des Postes et Télécommunications ;

VU le Décret 59-100 du 21 Juillet 1959 portant réaménagement
des surtaxes aériennes et des tarifs applicables aux Services Postaux
et Financiers dans les régimes intérieur et extérieur ;

SUR la proposition du Ministre des Travaux Publics, Transport,
Postes et Télécommunications ;

Le Conseil des Ministres entendu :

D E C R E T E :

ARTICLE 1er. - L'annexe IV (Régime Intérieur) au Décret susvisé
n° 59-100 du 21 Juillet 1959, est modifié ainsi qu'il suit en ce qui
concerne certaines taxes du Service des Chèques Postaux :

ANNEXE IV

R E G I M E I N T E R I E U R

.....

C - CHEQUES POSTAUX

.....

IV - TAXES DIVERSES

.....

6°.- Taxe pour chèque ou ordre de débit sans provision
suffisante :

- a) chèques transmis par le tireur et ordre de débit ne
pouvant être exécutés par suite d'insuffisance d'avoir
au compte 500 I

b) chèques sans provision suffisante transmis au centre des Chèques Postaux ou présentés au paiement par le bénéficiaire ou le porteur:.... 1.000F.

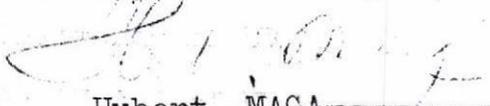
.....
- le reste sans changement -

ARTICLE 2.- Le Ministre des Travaux Publics, Transports, Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.-

Président de la République

AMPLIATIONS:

| | |
|-----------|----|
| JORD | 1 |
| PR | 5 |
| Ministres | 12 |
| SGCM | 4 |
| MTPT | 10 |
| MFH | 5 |
| TRESOR | 2 |
| AND | 2 |


Hubert MAGA